

Arrêt

n° 234 212 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI qui succède à Me B. GOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Kinshasa en vue d'effectuer un regroupement familial avec son époux ressortissant belge en date du 6 mai 2014.

Cette demande a été refusée par décision du 1^{er} septembre 2014.

Le 24 août 2015, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Kinshasa, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Cette demande a été clôturée sans objet.

Le 6 octobre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Kinshasa en vue d'effectuer un regroupement familial avec son époux qui a été rejetée le 21 décembre 2015.

1.2. Le 18 avril 2018, la partie requérante a introduit, auprès de l'Administration communale d'Uccle, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« *□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;* »

Le 18/04/2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge (40ter) de Monsieur [M., P. D.] (NN [XXXXXXXXXXXX]). A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (40ter), ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, les preuves de revenus ne remplissent pas les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

A l'audience du 24 janvier 2020, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance de l'intérêt de la partie requérante au présent recours étant donné qu'elle a introduit, en date du 8 novembre 2019, une nouvelle demande de séjour fondée sur la même base légale en sa qualité de conjoint de ressortissant belge.

La partie requérante affirme quant à elle qu'aucune décision n'a encore été prise concernant cette nouvelle demande.

En l'espèce, le Conseil constate que si la présente décision de refus de séjour de plus de trois mois était annulée, la partie requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle ait, ensuite, introduit une nouvelle demande de séjour sur des bases légales identiques. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante dispose donc à suffisance d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)*, « *principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté* ».

4.2. Dans une première branche prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante précise être mariée depuis le 16 décembre 2013 et rappelle les refus essuyés depuis plusieurs années par la partie défenderesse en vue de rejoindre son époux sur le territoire belge.

Elle soutient que la cellule familiale qu'elle constitue avec son époux ne peut être niée et estime que les multiples refus opposés par la partie défenderesse à son regroupement familial violent son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle indique que ces refus l'empêchent non seulement de pouvoir vivre avec son époux, mais également de pouvoir fonder une famille. Elle souligne en effet souffrir d'une maladie, l'endométriose, induisant, avec l'écoulement du temps, une diminution de ses chances de pouvoir concevoir un enfant.

Elle estime donc que la décision entreprise ne prend pas en considération sa situation et viole l'article 8 de la CEDH.

4.3. Dans une seconde branche prise de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, elle précise que son époux suit une formation auprès de la Haute Ecole de Louvain en Hainaut. Elle souligne que cette formation a pour but de lui permettre d'avoir des qualifications nécessaires pour obtenir rapidement du travail et qu'il ne peut donc pas lui être reproché de ne pas rechercher activement un emploi.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation économique réelle de son couple et, se référant à la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne, précise que les allocations perçues par son époux suffisent amplement à leurs dépenses étant donné qu'elles ne dépensent que 882,16 euros par mois.

Elle précise en outre vouloir travailler dès que sa situation sera régularisée et conclut à une violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante précise en outre qu'il était du devoir de la partie défenderesse de l'informer des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial et estime avoir été induite en erreur par les autorités. Elle soutient en effet que l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » ne peut lui être opposé et qu'il ressort de son annexe 19ter qu'il lui a été uniquement demandé de produire une preuve d'assurabilité médicale. Elle soutient que tous les autres documents qu'elle a produits ont été écartés par l'administration communale qui ne les a pas estimés nécessaires. Elle considère dès lors qu'à moins de violer les principes de légitime confiance et l'obligation de loyauté, l'on ne peut lui reprocher ne pas avoir produit des documents prouvant la recherche active de travail de son époux.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

5.2. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

5.4.1. Sur la première branche du moyen unique, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

5.4.2. En l'espèce, s'agissant du grief lié à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante dans son moyen. En outre, il constate que la partie requérante ne s'est jamais prévalué du fait qu'elle souffrait d'endométriose et ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance avant la prise de la décision entreprise.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

5.4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

5.5.1. Sur la deuxième branche du moyen unique et en ce que la partie requérante soutient que son époux suit une formation dans le but d'obtenir les qualifications nécessaires pour obtenir rapidement du travail, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne s'était nullement prévalué de cet élément avant la prise de l'acte attaqué. Il rappelle en effet qu'en vertu de son pouvoir de légalité, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer.

Il constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à son argumentation. En effet, l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas d'exception à la nécessité de prouver que le regroupant bénéficiaire d'allocation de chômage cherche activement du travail liée à la réalisation d'une formation.

5.5.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation économique réelle du couple, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 230.222, rendu le 17 février 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...]».* ».

5.5.3. En ce que la partie requérante soutient que l'administration communale auprès de qui elle a introduit sa demande de séjour aurait écarté les autres documents qu'elle a déposés, estimant que ceux-ci n'étaient pas nécessaires, le Conseil constate non seulement que cette dernière n'est pas partie à la cause, mais qu'en outre, elle n'étaye nullement ses allégations et ne peut donc conclure à la violation du principe de légitime confiance ou de loyauté dans le chef de la partie défenderesse à qui aucun manquement n'est finalement reproché en ce sens.

En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante, qui estime que l'on ne peut lui opposer le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est censée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application. La circonstance qu'elle soit étrangère ne l'en dispense en effet aucunement sous peine de vider de substance l'ensemble des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 fixant les conditions d'accès au territoire belge, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement et ce d'autant qu'elle est assistée dans le cadre de ses démarches de regroupement familial par un avocat spécialisé, ce qui ressort du dossier administratif.

5.5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT